

FICHE D'INFORMATION : POLITIQUE DU TOURISME

DOMAINE POLITIQUE / THEMATIQUE

Autres secteurs / Tourisme

ENJEUX

L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) a mené une étude sur le tourisme et le PCI qui a débouché sur diverses recommandations¹ :

- Nouer des partenariats avec d'autres acteurs clés pour que les intérêts de tous soient pris en compte, tout en préservant l'authenticité et le dynamisme du PCI en question.
- Soutenir les efforts pour revoir, formuler et mettre en œuvre la législation nationale afin :
 - d'obliger les guides touristiques à suivre une formation et à obtenir une autorisation d'exercer, et de faire en sorte que leurs honoraires correspondent à leur qualification et à leur expérience ;
 - ... de protéger les droits de propriété intellectuelle des communautés sur les produits du PCI utilisés comme souvenirs et autres articles (tels que les CD de musique traditionnelle, les recettes de cuisine, les cosmétiques et les remèdes) ; ...
- Maîtriser l'impact du développement du tourisme sur le PCI, afin que toutes les parties prenantes puissent bénéficier des avantages découlant des activités, représentations et pratiques du PCI, tout en sauvegardant les valeurs essentielles du patrimoine ;
- Mettre en place des projets avec les communautés, le secteur de la gestion du patrimoine et des établissements d'enseignement pour documenter les éléments du PCI qui sont en voie de disparition ou de revitalisation/modification ;
- Soutenir les initiatives qui respectent les bonnes pratiques internationales en matière de documentation, d'utilisation des technologies de l'information et de communication des valeurs du PCI ;
- Travailler avec les parties prenantes concernées pour élaborer des stratégies en vue de créer de nouveaux produits T&PCI [sic], améliorer les liens avec les produits existants et commercialiser les produits de façon responsable ;
- Promouvoir les représentations de la culture locale qui apportent des informations utiles et ne sont pas irrespectueuses des valeurs culturelles fondamentales ;
- Soutenir la vente de biens liés au PCI par des boutiques officielles et des détaillants sous licence, comme les musées, les aéroports et les boutiques d'hôtels, en les présentant de façon appropriée ;
- Adopter et promouvoir des programmes d'accréditation de la qualité pour les objets d'artisanat ;

1. OMT 2012. *Tourism and Intangible Cultural Heritage* [Tourisme et patrimoine culturel immatériel]. Disponible sur <http://www.e-unwto.org/content/162353/>

- Participer à la définition de principes spécifiques pour guider la gestion du tourisme et du patrimoine culturel immatériel, sachant que les codes et chartes actuels n'abordent pas les deux sujets ensemble.

Si elles soutiennent pour la plupart la sauvegarde du PCI dans l'esprit de la Convention, ces recommandations posent aussi quelques problèmes. La notion d'« authenticité » (définie par les parties prenantes extérieures) n'est généralement pas considérée comme adaptée à la sauvegarde du PCI². Les guides touristiques doivent, dans l'idéal, être issus des communautés concernées ou travailler en liaison étroite avec elles quand ils donnent des informations sur les pratiques du PCI. L'avantage probable pour les communautés concernées de la « vente de biens liés au PCI par des boutiques officielles et des détaillants agréés » et de la mise en place de « programmes de certification de la qualité » est discutable. Si la certification de la qualité est effectuée par des organismes d'État plutôt que par les communautés elles-mêmes, cela peut avoir un effet négatif sur la sauvegarde du PCI³. Ces problématiques doivent être abordées quand on cherche à inclure le PCI dans les politiques de promotion du tourisme.

CE QUE DISENT LA CONVENTION ET SES TEXTES

Les Directives opérationnelles

Directive 102(e) : Toutes les parties sont encouragées à prendre des précautions particulières pour s'assurer que les actions de sensibilisation n'aient pas pour conséquence : d'aboutir à une commercialisation excessive ou à un tourisme non durable, qui risquerait de mettre en péril le patrimoine culturel immatériel concerné.

Directive 117 : Des précautions particulières devront être prises pour éviter le détournement commercial, gérer le tourisme de manière durable, trouver le bon équilibre entre les intérêts de la partie commerçante, l'administration publique et les praticiens culturels, et pour faire en sorte que l'usage commercial n'altère pas la signification du patrimoine culturel immatériel ni sa finalité pour la communauté concernée.

Directive 187 : Les États parties s'efforcent de veiller à ce que toute activité liée au tourisme, qu'elle soit menée par les États parties ou par des organismes publics ou privés, démontre tout le respect dû à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leurs territoires et aux droits, aspirations et souhaits des communautés, des groupes et des individus concernés. À cette fin, les États parties sont encouragés à :

(a) évaluer, à la fois de manière générale et spécifique, le potentiel du patrimoine culturel immatériel pour le tourisme durable et les impacts du tourisme sur le patrimoine culturel immatériel et sur le développement durable des communautés, des groupes et des individus concernés, étant très attentif à anticiper leurs impacts potentiels avant la mise en place de ces activités ; (b) adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour :

b.i. veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les principaux bénéficiaires de tout tourisme associé à leur propre patrimoine culturel immatériel, tout en assurant la promotion de leur rôle moteur dans la gestion de ce tourisme.

2. Déclaration de Yamato sur les approches intégrées de sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel (1994) <http://whc.unesco.org/archive/2004/whc04-7extcom-inf09f.pdf>
3. Deacon, H.J. 'Intangible heritage safeguarding: ethical considerations' [Sauvegarde du patrimoine immatériel : considérations éthiques], communication présentée à la conférence Heritage Ethics [Éthique du patrimoine], University of Kent, juin 2014.

Les principes éthiques

Principe éthique 3 : **Le respect mutuel** ainsi que le respect et l'appréciation mutuelle du patrimoine culturel immatériel doivent prévaloir dans les interactions entre États et entre communautés, groupes et, le cas échéant, individus.

Principe éthique 4 : Toutes les interactions avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus qui créent, sauvegardent, maintiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par une collaboration **transparente**, le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées à leur **consentement libre, préalable, durable et éclairé**.

Principe éthique 6 : Il appartient à chaque communauté, groupe ou individu de déterminer la valeur de son patrimoine culturel immatériel et ce patrimoine culturel immatériel **ne doit pas faire l'objet de jugements de valeur extérieurs**.

Principe éthique 7 : Les communautés, groupes et individus qui créent le patrimoine culturel immatériel doivent **bénéficier de la protection** des intérêts moraux et matériels découlant de ce patrimoine, en particulier de son utilisation, de son étude, de sa documentation, de sa promotion ou de son adaptation par des membres des communautés ou d'autres personnes.

Principe éthique 8 : La nature **dynamique et vivante du patrimoine culturel immatériel** doit être respectée en permanence. L'authenticité et l'exclusivité ne doivent pas constituer de préoccupations ni d'obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Principe éthique 9 : Les communautés, les groupes, les organisations locales, nationales et transnationales et les individus doivent évaluer **l'impact** direct et indirect, à court et long termes, potentiel et définitif de toute action pouvant avoir une incidence sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel ou des communautés qui le pratiquent.

Principe éthique 10 : Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus doivent jouer un rôle significatif dans la détermination de ce qui constitue des **menaces pour leur patrimoine culturel immatériel**, notamment sa décontextualisation, sa marchandisation et sa présentation erronée ainsi que dans le choix des moyens de prévenir et d'atténuer ces menaces.

AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES PERTINENTS

Charte sur le tourisme culturel du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), 1999

EXEMPLES

- Le Programme national de développement des petites villes et des villages du Belarus consacre quelques mesures et quelques investissements au développement de l'économie et de l'environnement social et culturel des provinces qui possèdent un riche patrimoine immatériel.
- La stratégie 2011-2015 pour la sauvegarde, la protection et l'utilisation commerciale durable du patrimoine culturel de la Croatie exige que le patrimoine immatériel soit intégré dans les programmes et les projets stratégiques locaux et nationaux. La culture, le tourisme ainsi que le soutien à l'artisanat figurent parmi ses objectifs prioritaires⁴.

4. Examen des rapports des États parties 2012, ITH/12/7.COM/6, § 50.

ETUDES DE CAS PERTINENTES DANS LA DOCUMENTATION SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES

Étude de cas 40. Un art textile autochtone des Andes

CS40-v1.0-EN : [anglais](#)|[français](#)|[espagnol](#)|[arabe](#)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

OMT (eLibrary de l'Organisation mondiale du tourisme) *Tourism and Intangible Cultural Heritage* [Tourisme et patrimoine culturel immatériel], 2012 <https://www.e-unwto.org/doi/book/10.18111/9789284414796>

Code mondial d'éthique du tourisme (OMT) <http://ethics.unwto.org/fr/content/le-code-mondial-d-ethique-du-tourisme>

QUESTIONS A SE POSER

- Dans quelle mesure et pour quelles raisons le PCI, et plus généralement la culture, sont-ils considérés comme des facteurs de développement du tourisme dans le pays ? Quels rôles les différents groupes (par exemple, jeunes, femmes, groupes autochtones) jouent-ils dans ce processus ?
- Quelle incidence cela a-t-il sur les types de priorités de la sauvegarde du PCI dans le pays, du point de vue des responsables de la politique ?
- Quels types de besoins, en termes de développement du tourisme, les communautés du pays expriment-elles ? Comment peut-on y répondre dans le cadre de la sauvegarde de leur PCI, le cas échéant ?
- Quels sont les principaux facteurs qui peuvent empêcher les communautés de bénéficier des avantages découlant de la sauvegarde de leur PCI ? Comment peut-on y remédier ?

MOTS CLES DU THESAURUS DE L'UNESCO

[élaboration de politiques](#) ; [politique gouvernementale](#) ; [patrimoine culturel immatériel](#) ; [tourisme](#) ; [tourisme culturel](#)